



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Champigny-sur-Marne (94)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2020-6078

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Champigny-sur-Marne en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Champigny-sur-Marne, reçue complète le 3 décembre 2020 ;

Sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice ;

Considérant que la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Champigny-sur-Marne (94) consiste à :

- transformer un secteur UA en secteur UL dans le règlement graphique, et modifier l'OAP n°1, en vue de permettre la construction de la médiathèque au centre-ville (le long du quai Victor Hugo) ;
- préciser dans l'OAP n°1 les usages des projets localisés sur l'îlot Verdun (programmation de logements et commerces à rez-de-chaussée) et l'îlot Carnot (programmation d'une halle gourmande) ;

- modifier le règlement écrit en vue de :
 - supprimer l'obligation de mixité sociale dans les zones UA, UB, UC, UD, et UFa ;
 - transformer la règle de largeur minimum de 3,5 mètres des voies d'accès¹ en objectif de résultat (permettre les manœuvres nécessaires aux engins de lutte contre les incendies) ;
 - supprimer la règle de hauteur minimale des constructions dans les zones UA, UB, et UC ;
- créer deux périmètres au titre de l'article L. 421-1 3° du code de l'urbanisme², sur l'axe d'un tunnel de la future ligne 15 du métro, et sur un secteur pavillonnaire localisé entre la rue Joséphine de Beauharnais et la rue de Verdun ;

Considérant que la procédure consiste à apporter des modifications modérées au règlement écrit ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Champigny-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Champigny-sur-Marne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Champigny-sur-Marne peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Champigny-sur-Marne est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

¹Des terrains depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

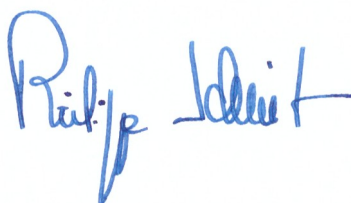
²Possibilité de surseoir à statuer dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme « lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président



Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.